



**Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2026- 053 portant autorisation environnementale
requis au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement, déposée
par la SAS Eiffage Aménagement, afin de réaliser le projet d'aménagement et de
construction immobilière sur l'ancien site dit « SMA-BTP », situé au 4 avenue
Laurent Cély à Asnières-sur-Seine**

Le préfet des Hauts-de-Seine

Vu le Code de l'environnement au titre des articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal GAUCI, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de monsieur Alexandre BRUGERE, préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2022-2027 arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2024-508 du 9 décembre 2024 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2024-414 du 10 octobre 2024 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale du projet « SMA-BTP » ;

Vu l'arrêté SGAD n°2025-62 du 29 décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 6 mars 2024 au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, enregistré sous le numéro 01 0004 1859, présenté par la SAS Eiffage Aménagement et portant sur le projet d'aménagement du lot SMA, au droit de la commune d'Asnières-sur-Seine (92) ;

- Vu** l'accusé de réception délivré le 6 mars 2024 ;
- Vu** les avis de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'agence régionale de la Santé (ARS) d'Île-de-France des 11 avril 2024, 3 octobre 2024 et 26 février 2025 ;
- Vu** les avis des services contributeurs rendus entre le 21 mars 2024 au 24 avril 2024 ;
- Vu** le courrier du 17 mai 2024 demandant des compléments au dossier initial (1^{ère} demande de compléments) ;
- Vu** la réponse à la demande de compléments déposée par la SAS Eiffage Aménagement le 2 août 2024 ;
- Vu** le courrier du 29 octobre 2024 demandant des compléments au dossier initial (2^e demande de compléments) ;
- Vu** la réponse à la seconde demande de compléments déposée par la SAS Eiffage Aménagement le 28 janvier 2025 ;
- Vu** la saisine de l'autorité environnementale (mission régionale de l'autorité environnementale) du 21 mars 2025 ;
- Vu** l'avis n° 2025-040 du 21 mai 2025 de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) ;
- Vu** le courrier de recevabilité du service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France du 26 juin 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 14 août 2025 portant ouverture de l'enquête publique au bénéfice de la SAS Eiffage Aménagement concernant le projet relatif à l'aménagement et de construction immobilière dit « SMA-BTP », sur la commune d'Asnières-sur-Seine (92) ;
- Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 septembre au 17 octobre 2025 inclus ;
- Vu** le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 21 novembre 2025 ;
- Vu** le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département des Hauts-de-Seine établi le 22 décembre 2025 par le service chargé de la police de l'eau de la DRIEAT d'Île-de-France ;
- Vu** l'avis favorable du CODERST rendu 20 janvier 2026 ;
- Vu** le courriel du 5 janvier 2026 par lequel le projet d'arrêté préfectoral a été transmis à la SAS Eiffage Aménagement, avec notification de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** les réponses formulées par la SAS Eiffage Aménagement au projet d'arrêté le 22 janvier 2026 ;
- Considérant** la nécessité de fixer les conditions de réalisation des travaux qui incombent aux bénéficiaires des installations et ouvrages déclarés au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que le projet, implanté en zone inondable par les crues de la Seine, ne modifie pas l'écoulement des crues et est excédentaire en déblais ;
- Considérant** que le projet concourt à réduire l'imperméabilisation de la zone du projet ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Considérant que, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction limitant les impacts sur la biodiversité, le projet induit des impacts résiduels sur les espèces protégées suffisamment faibles pour ne pas détruire ou perturber des spécimens ni remettre en cause le bon accomplissement de leurs cycles biologiques ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Bénéficiaires de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, la SAS Eiffage Aménagement, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à construire le projet d'aménagement et de construction sur le site « SMA-BTP » sur la commune d'Asnières-sur-Seine (92) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Champs d'application de l'arrêté

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-3 du code de l'environnement (titres II, III et IV).

Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune d'Asnières-sur-Seine (92).

ARTICLE 3 – Description des aménagements, installations et ouvrages

L'opération, objet de la présente autorisation, prend place dans le département des Hauts-de-Seine (92), Le projet s'inscrit dans la mutation du quartier en bord de Seine sur la commune d'Asnières-sur-Seine.

Le site du projet porté par « Eiffage aménagement » est situé à l'angle de l'avenue Laurent Cély et du quai Aulagnier. Le futur site se compose de deux parcelles BC353 et BC349. Ces deux parcelles sont composées à l'état actuel d'un bâtiment d'activité tertiaire (essentiellement des bureaux) de neuf (9) étages, avec un à deux niveaux de sous-sols, et d'un ancien atelier mécanique/carrosserie. L'emprise du projet est de 22 000 m².

Le projet consistera en la démolition des deux bâtiments existants et la construction et de trois bâtiments de type R+4 à R+9 comportant jusqu'à deux niveaux de sous-sols. Le projet prévoit également l'aménagement d'un espace public de 6 000 m², comportant des noues et des jardins de pluie pour pouvoir contribuer à la gestion des eaux pluviales et créant un îlot de fraîcheur. À cela s'ajoute une venelle piétonne et une voirie de desserte sur environ 1 211 m², ainsi que des cœurs d'îlots paysagers privés sur approximativement 4 720 m².

TITRE II : AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 – Rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagement relatifs à la loi sur l'eau

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation du projet relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Détail | Arrêté ministériel de prescriptions générale |
|----------|---|--------------|--|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | Déclaration | Neuf (9) ouvrages piézométriques ont été implantés à même le site, dans le cadre de l'étude hydrogéologique et pour les pompes liés au rabattement de nappe. | Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170A |
| 1.2.2.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h. [A] | Autorisation | Le projet nécessite un pompage en phase chantier à un débit de 330 m ³ /h pour une durée excédant un an. | Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320172A |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. | Déclaration | Le projet s'étend sur une surface de 2,2 ha. Les eaux pluviales seront rejetées en milieux naturels (infiltration) et la majeure partie vers le réseau d'assainissement. | - |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² . | Déclaration | La surface soustraite à la crue est de 733 m ² . Les mesures de compensation équivalent à 4 686 m ² de surfaces rendues à la crue. | Arrêté du 13 février 2022 NOR : ATEE0210027A |

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES EN PHASE CHANTIER POUR LES AMENAGEMENTS RELEVANT DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 5 - Informations préalables et suivi des travaux

Les éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques sont récapitulés dans le tableau ci-après. Ces éléments sont transmis par les bénéficiaires dans le cadre des bilans annuels.

En application de l'article 25 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 5-1 : Documents transmis lors du bilan annuel

| Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux | | |
|---|---|---|
| Thématiques | Éléments à transmettre | Délai |
| Déroulement et organisation du chantier | <p><u>Article 6</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux et les mesures prises pour respecter le présent arrêté ; • le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier • les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents | <i>Bilan annuel</i> |
| Disposition sur les terres polluées | <p><u>Article 8.2</u></p> <p>Suivi des déblais et terres pollués excavés</p> | <i>Bilan annuel</i> |
| Disposition sur les piézomètres | <p><u>Article 12</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • plan de localisation des forages et des piézomètres • le nom de l'aquifère surveillé ; • les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ; • les incidents survenus ; • les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres. | <i>Bilan annuel</i> |
| Auto surveillance des volumes prélevés | <p><u>Article 13- 4</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • les dates de début et de fin des prélèvements et des rejets ; • la quantité d'eau à prélever prévisionnelle et la comparaison avec la quantité d'eau réellement prélevée (volume et débit horaire) ; • les difficultés qui ont été rencontrées (imprévus, retards, pollutions accidentelles, arrêts de chantier dus aux intempéries, remplacement de matériels, etc.); • l'efficacité du dispositif de dépollution (fréquence des analyses, comparaison entre la qualité des eaux brutes et la qualité des eaux rejetées) ; • les éléments relatifs aux rejets des eaux d'exhaure • les niveaux statiques de la nappe relevés tous les 15 jours sur les piézomètres à partir du début du pompage jusqu'à la fin des travaux de rabattement | <i>Tous les six mois et à la fin de chaque rabattement de nappe</i> |
| Rejet des eaux d'exhaure | <p><u>Article 14-4</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les volumes rejetés quotidiennement et mensuellement ; • Les débits constatés lors du relevé quotidien et mensuel ; • La qualité des eaux rejetées en fonction des exutoires retenus | <i>Tous les six mois et à la fin de chaque rabattement de nappe</i> |
| Équilibre déblais-remblais | <p><u>Article 16</u></p> <p>Tableau de suivi des remblais et déblais actualisé</p> | <i>Bilan annuel</i> |
| Suivi environnemental | <p><u>Article 23</u></p> <p>Rapport du suivi écologique en phase chantier</p> | <i>Bilan annuel</i> |

Article 5-2 : Documents transmis en fonction de l'avancement du chantier

| Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux | | |
|---|--|--|
| Thématiques | Éléments à transmettre | Délai |
| Déroulement et organisation du chantier | <p><u>Article 6</u></p> <p>La date de lancement des travaux</p> <p>Le planning prévisionnel des travaux Plans de déplacement des engins de chantier</p> <p>le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux ;</p> <p>un plan des mesures prises pour la gestion des eaux pluviales en phase chantier ;</p> <p>le plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques, et définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle ;</p> <p>les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;</p> | <p><i>Un (1) mois avant la date de début des travaux</i></p> |
| Analyse complémentaire sur les gaz des sous-sols | <p><u>Article 8.2</u></p> <p>Analyse des gaz du sol en fond de fouille au droit des lots ELO et CAÏSSA après la démolition des sous-sols existants</p> | <p><i>Dès que reçu par le bénéficiaire</i></p> |
| Disposition sur les piézomètres comblés | <p><u>Article 12.3</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la date prévisionnelle des travaux de comblement, • une coupe technique précisant les équipements en place, • des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage, • les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement | <p><i>Un (1) mois avant le début des travaux de comblement</i></p> |
| Prélèvement en nappe alluviale (Porter à connaissance) | <p><u>Article 13-1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La localisation du dispositif de prélèvement envisagé ; • Les dates de début et de fin de pompage ; • Le débit horaire maximal envisagé et la nature du dispositif mis en œuvre (parois moulées, pointes filtrantes, etc.) ; • Les incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi que sur les avoisinants, si ces dernières sont susceptibles d'avoir évolué par rapport au dossier de demande d'autorisation initial ; • Les résultats d'analyse préalable de la qualité des eaux souterraines ; • Les dispositions envisagées en cas de pollution des eaux souterraines (système de traitement avant rejet) ; • Le cas échéant, la convention de rejet établi avec le gestionnaire de réseau d'assainissement. | <p><i>Deux (2) mois avant le début de chaque rabattement</i></p> |

| Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux | | |
|---|---|---|
| Thématiques | Éléments à transmettre | Délai |
| Point de rejet des eaux d'exhaure | <p><u>Article 14</u></p> <ul style="list-style-type: none"> la localisation du point de rejet des eaux pompées ; les dates de début et de fin de rejets ; le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; le cas échéant, la solution de traitement retenue pour les eaux d'exhaure avant rejet en Seine ; les modalités d'autosurveillance pour le suivi de la qualité des rejets ; la localisation des points de surveillance prévus à l'article 14.3 ; les modalités d'intervention en cas de dysfonctionnement du traitement des eaux ou de la dégradation de la qualité des rejets. | <i>Deux (2) mois avant le début du rabatement</i> |
| Dispositions pour la gestion des crues | <p><u>Article 16</u></p> <p>Procédure de sécurité du personnel et des biens face à la crue</p> | <i>Un (1) mois avant la date de début des travaux</i> |
| Ouvrages de gestion des eaux pluviales des lots privés | <p><u>Article 21-2-1</u></p> <p>Note présentant la description définitive des ouvrages qui seront réalisés</p> | <i>Deux (2) mois avant la date de début des travaux de chaque lot</i> |

ARTICLE 6 - Déroulement et organisation du chantier

Les bénéficiaires de l'autorisation communiquent un (1) mois avant le commencement de chaque phase d'aménagement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques :

- la date de lancement des travaux ;
- le planning prévisionnel des travaux ;
- un plan de chantier comprenant la localisation des travaux et des installations de chantier (base de vie) et un plan de circulation des engins déterminant les zones de dépôt ;
- un plan des mesures prises pour la gestion des eaux pluviales en phase chantier ;
- le plan d'organisation et d'intervention ou POI (Cf. art. 8.1) en cas de pollution accidentelle indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques, et définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux ;

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et transmises dans le bilan annuel prévu à l'article 5 (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Un cahier de suivi de chantier est établi par les bénéficiaires de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux et les mesures prises pour respecter le présent arrêté ;
- le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents ;
- le bilan environnemental mentionné à l'article 23.1 ;
- le suivi des déblais et terres pollués excavés mentionné à l'article 8.2 ;
- le suivi des déblais et remblais mentionné à l'article 16.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et transmises dans le bilan annuel prévu à l'article 5 (uosa.dile.sppe.driatif@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 7 – Prescriptions générales en phase chantier

Durant le chantier, la surveillance des travaux est assurée par la maîtrise d'ouvrage. Un suivi environnemental du chantier est mis en place.

Les entreprises en charge de la réalisation des travaux établissent un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) dans lequel elles s'engagent sur les moyens de protection de l'environnement à mettre en œuvre.

Les emprises de chantier non destinées à être aménagées sont remises dans leur état antérieur à la fin des travaux, en réemployant les matériaux qui étaient initialement présents sur site quand cela est possible.

ARTICLE 8 - Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Article 8-1 : Dispositions relatives au risque de pollution des eaux

Toutes les mesures conservatoires doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Les regards des réseaux sont équipés de tampon afin d'éviter toute chute de déchet dans les canalisations.

Les responsables d'entreprises doivent sensibiliser le personnel du chantier sur les risques d'accident que peuvent occasionner les travaux en matière de pollution des eaux (superficielles et souterraines).

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués périodiquement dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien et de manutention des véhicules et les aires de préparation de béton sont équipées de bacs de rétention et d'un système de décantation. Ce dispositif doit L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier. Le ravitaillement des engins est effectué sur les aires d'entretien, à l'aide de volucompteurs équipés de becs verseurs à arrêt automatique, éloignées de la Seine.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, etc.) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Les aires de fabrication de béton implantées sur site sont équipées de système de décantation des laitances de béton.

Les bénéficiaires s'assurent que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs, membranes étanches) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident. Le personnel du chantier doit être formé à la mise en œuvre des équipements.

Un plan d'organisation et d'intervention (POI) est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensés dans le présent article.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et transmises dans le bilan annuel prévu à l'article 5.

En cas de pollution accidentelle sur le sol ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux, des dispositions doivent être immédiatement prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu (confinement de la pollution, sollicitation d'un bureau d'études spécialisé dans la dépollution des eaux et des sols). Les pollutions et les actions entreprises pour y faire face, sont référencées dans le cahier de suivi de chantier.

Dans le cas, d'une pollution ou d'un événement ayant un impact notable sur l'environnement, les travaux doivent être immédiatement interrompus si cela est une condition à la bonne prise en charge de la pollution. Les bénéficiaires informent, dans les 10 minutes qui suivent la constatation de la pollution, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. La Police de l'eau est informée de tout incident à l'adresse suivante : (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les aires de chantier est proscrite.

Article 8-2 : Dispositions relatives à la pollution des sols et des terres

Les déblais et les terres excavées sont gérés selon la réglementation en vigueur. Un registre de suivi de leur destination est inséré dans le cahier de chantier. Un autre outil de traçabilité peut être mis en œuvre sous réserve qu'il assure un niveau suffisant du suivi des déblais.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et transmises dans le bilan annuel prévu à l'article 5.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites de chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la pollution des eaux (bâchage, protection des exutoires, etc.). Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

Prescriptions particulières, durant la phase chantier :

- Évacuer en filières spécifiques les terres impactées dans le cadre de la gestion des déblais ;
- Au droit des zones en extérieur, les terrains restant en place devront être décapés et recouverts par un horizon sain (0,3m de terres saines) ou par un horizon minéralisé : enrobé, dallage... En cas d'un impact résiduel après travaux, dans les terrains restant en place, un grillage avertisseur sera à mettre en place au droit des jardins privatifs ;
- Éviter le passage des réseaux d'eau potable dans des terres polluées du site. Il s'agira de protéger les canalisations existantes par un fourreau limitant la perméation des composés organiques ou de mettre en place des canalisations d'alimentation en eau neuves, avec remblaiement des tranchées par des terres saines drainantes ;
- Réaliser une Analyse des Risques Résiduels finale, sur la base des contrôles des sols et des gaz du sol après travaux de dépollution.

Dispositions particulières, à maintenir durant la phase d'exploitation du site :

- Assurer un renouvellement d'air minimal des sous-sols (minimum considéré de 0,5 vol/h). Vérifier que les aérations du niveau de parkings soient effectives et bien dégagées ;
- Maintenir un bon état de recouvrement des sols au droit des zones en extérieur ;
- Interdire l'implantation d'arbres fruitiers ou la réalisation de potagers en pleine terre ;
- Interdire tout usage « sensible » des eaux souterraines (consommation, arrosage...);
- Mettre en mémoire le passif du site, afin de prévenir des risques en cas de nouveaux travaux (tranchées, curage, plantation...), par la transmission des dossiers d'ouvrages exécutés et de la présente étude dans les actes notariés.

Analyses complémentaires en phase chantier :

- Réaliser un suivi et des contrôles en cours de travaux de gestion des terres non inertes, par un bureau d'études spécialisé ;
- Réaliser de nouvelles analyses des gaz du sol en fond de fouille au droit des lots ELO et CAÏSSA après la démolition des sous-sols existants. Veuillez transmettre le rapport d'analyse au service instructeur à la suite de la réception des résultats d'analyse.

ARTICLE 9 - Dispositions particulières en période d'étiage

Pendant toute la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés ainsi que les bulletins d'étiages sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF et sur le site Vigieau aux liens ci-dessous :

<http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<https://vigieau.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou imposer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les prélèvements dans les eaux souterraines et les rejets sont suspendus.

ARTICLE 10 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes végétales

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces animales et végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec un écologue chargé du suivi environnemental des secteurs à enjeux.

Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation (roues, chenilles, garde-boue, carter, etc), avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les éradiquer en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel d'une part et ne pas favoriser la prolifération des espèces animales d'autre part.

Les listes des espèces réglementées (végétales et animales) sont fixées par l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain :

(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629837/>) et dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain :

(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629851/2021-04-09>).

ARTICLE 11 - Prescriptions liées aux nuisances occasionnées par le chantier sur les riverains

Tout moyen est mis en œuvre pour limiter les nuisances visuelles liées au chantier et à ses abords (voie publiques, espaces verts ...).

Le brûlage à l'air libre de toute nature est interdit.

Tout moyen est mis en œuvre afin de limiter la propagation des poussières liées aux travaux de terrassement, d'excavation, maçonnerie, découpe, forage.

ARTICLE 12 - Dispositions relatives aux ouvrages de prélèvement et piézomètres en phase chantier (rubrique 1.1.1.0)

Article 12-1 : Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des ouvrages de prélèvement et piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un rayon de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des piézomètres s'accompagne d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres.

Un plan de localisation des forages et des piézomètres est joint au bilan annuel prévu par l'article 5.

Article 12-2 : Conditions de surveillance

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Les piézomètres créés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Les bénéficiaires consignent sur un registre les éléments du suivi des piézomètres ci-après :

- le nom de l'aquifère surveillé ;
- les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.

Ces éléments sont insérés dans le bilan annuel prévu à l'article 5.

12-3 : Conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Au moins un mois avant le début des travaux de comblement, les bénéficiaires communiquent au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques les modalités de comblement des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, les bénéficiaires en rendent compte au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

Ces informations doivent être communiquées par les bénéficiaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un mois avant le début des travaux de comblement et dans le bilan annuel prévu à l'article 5.

ARTICLE 13 - Dispositions relatives aux prélèvements en nappe alluviale en phase chantier (rubrique 1.2.2.0)

13.1 Description des ouvrages et installations de prélèvement

Le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe alluviale de la Seine est de 330 m³/h. Uniquement des opérations d'épuisement de fonds de fouille sont autorisées.

La technique de prélèvement autorisée est la mise en œuvre d'une solution de pompage mixte avec des pointes filtrantes sur le pourtour des sous-sols et des puits de pompage centraux. Le débit maximal d'eau d'exhaure pompé durant la phase chantier ne dépasse pas de 330 m³/h.

Les débits prévus pour chacun des lots sont les suivants :

- Pour le lot ELO, entre 50 et 80 m³/h ;
- Pour le lot CAÏSSA, entre 85 et 120 m³/h ;
- Pour le lot GAMBIT, entre 110 et 130 m³/h.

Pour chacun des îlots concernés, le démarrage des opérations de prélèvements est conditionné dans les deux mois qui précèdent à la transmission pour validation au service chargé de la police de l'eau d'un porter à connaissance précisant :

- La localisation du dispositif de prélèvement envisagé ;
- Les dates de début et de fin de pompage ;
- Le débit horaire maximal envisagé et la nature du dispositif mis en œuvre (parois moulées, pointes filtrantes, etc.) ;
- Les incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi que sur les avoisinants, si ces dernières sont susceptibles d'avoir évolué par rapport au dossier de demande d'autorisation initial ;
- Les résultats d'analyse préalable de la qualité des eaux souterraines ;
- Les dispositions envisagées en cas de pollution des eaux souterraines (système de traitement avant rejet) ;
- Le cas échéant, la convention de rejet établi avec le gestionnaire de réseau d'assainissement.

En tout état de cause, les prescriptions des articles 13.2 à 13.5 et de l'article 14 s'appliquent.

Article 13-2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés ; ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

En cas de dépassement du seuil de prélèvement (débit de 330 m³/h) ou de la durée du prélèvement, le bénéficiaire adresse une demande au service politiques et police de l'eau.

13-3 : Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé d'un compteur et d'un débitmètre régulant le débit des pompes (asservissement au débit).

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Les dispositifs de suivi du prélèvement sont accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevés.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

13-4 : Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi de l'exploitation de prélèvement pour les paramètres suivants :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement pendant la durée du rabattement ;
- les débits journaliers pendant la durée du rabattement ;
- les niveaux statiques de la nappe relevés tous les 15 jours sur les piézomètres à partir du début du pompage jusqu'à la fin des travaux de rabattement.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis dans bilan de chantier tous les six mois puis à la fin de la phase de prélèvement dans les quinze jours suivant la fin du rabattement de la nappe, au service chargé de police de l'eau, et inclus dans le cahier de suivi de chantier (uosa.dile.sppe.driatif@developpement-durable.gouv.fr).

Article 13-5 : Conditions d'arrêt d'exploitation

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 14 : Dispositions concernant les rejets d'eaux d'exhaure

14.1 Point des rejets

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées dans la Seine, éloignée de 60 m du site, *via* une canalisation aérienne qui aboutira dans le déversoir d'orage Laurent Cély, géré par le Département des Hauts-de-Seine.

Le choix du point de rejet fait l'objet d'une validation préalable du service chargé de la police de l'eau. En complément des prescriptions de l'article 13.1 du présent arrêté, le démarrage des opérations de rejets est conditionné dans les deux mois qui précèdent à la transmission pour validation au service chargé de la police de l'eau d'un porter-à-connaissance précisant :

- la localisation du point de rejet des eaux pompées ;
- les dates de début et de fin de rejets ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- le cas échéant, la solution de traitement retenue pour les eaux d'exhaure avant rejet en Seine ;
- les modalités d'autosurveillance pour le suivi de la qualité des rejets ;
- la localisation des points de surveillance prévus à l'article 14.3 ;
- les modalités d'intervention en cas de dysfonctionnement du traitement des eaux ou de la dégradation de la qualité des rejets.

Au regard des incidences présentées dans le porter-à-connaissance, le préfet peut fixer toute prescription au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article 29.

14.2 Qualité des eaux de rejet ou eaux rejetées

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- garantir que les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu récepteur ;
- prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment par l'installation de bacs de rétention.

L'ouvrage de rejet en Seine est muni d'une vanne d'obturation permettant d'isoler, en cas de pollution accidentelle des eaux, la canalisation d'amenée. Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance localement.

14.3 Entretien des dispositifs de traitement

Les eaux sont traitées par décantation avant rejet. Le bénéficiaire s'assure du dimensionnement du bassin de décantation.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement.

Les opérations de contrôle et d'entretien des dispositifs de rejet et de traitement sont consignées dans le cahier de suivi de chantier (article 5).

14.4 Auto-surveillance des rejets

Pendant les opérations de rejet en Seine, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi comprenant :

- Les volumes rejetés quotidiennement et mensuellement ;
- Les débits constatés lors du relevé quotidien et mensuel ;
- La qualité des eaux rejetées en fonction des exutoires retenus.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis dans bilan de chantier tous les six mois puis à la fin de la phase de prélèvement dans les quinze jours suivant la fin du rabattement de la nappe, au service chargé de police de l'eau, et inclus dans le cahier de suivi de chantier (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 15 – Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase chantier (Rubrique 2.1.5.0)

Pendant toute la durée du chantier, afin de préserver les performances des ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisés ou projetés, des mesures sont prises pour assurer la protection des surfaces concernées contre les risques de tassement ou de colmatage. Le bénéficiaire vérifie notamment que sont évités : le risque de compactage de terres lié au stationnement ou à la circulation d'engins de chantier sur les surfaces concernées ; les apports d'eau de ruissellement chargés en matières en suspensions.

La durée de mise à nue du terrain est limitée au maximum pour réduire les risques de transfert de pollution depuis le sol vers la nappe et pour diminuer la quantité de matière en suspension (MES) transportées par les eaux pluviales.

ARTICLE 16 – Prescriptions liées à l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (Rubrique 3.2.2.0)

16-1 : Mesures en phase chantier

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le maintien n'est pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 48 heures, lorsque la station de Paris-Austerlitz passe en vigilance crue orange (seuil de

repli). Une mise en alerte et/ou le démarrage d'un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé, avec risques de crues, sont mis en œuvre dès activation de la vigilance crue jaune à Paris-Austerlitz (seuil de vigilance).

Les installations de chantier (installations fixes type bâtiments modulaires) sont positionnées en dehors de la zone inondable ou peuvent être déplacés dans le cadre de la procédure de gestion des crues susmentionnée, ou à défaut sur pilotis.

Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol présents sur le site sont placés hors zone inondable ou 30 cm au-dessus de la cote casier. Tout matériel et véhicules susceptibles d'être emportés par la crue sont évacués conformément à la procédure de gestion de crue.

Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation, et les entreprises en charge des travaux, s'informent pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Le bénéficiaire de l'autorisation communique une procédure de sécurité face à la crue un (1) mois avant le début des travaux au service en charge de la police de l'eau. Cette procédure détaille les mesures de repli ou de protection prévues pour protéger les installations de chantier et les mesures prévues pour la reprise du chantier.

16-2 : Caractéristiques des remblais en zone inondable

La nature des matériaux utilisés pour le remblai et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les apports de matériaux seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés.

L'ensemble du périmètre de l'opération doit être, en tout temps, à l'équilibre de déblais-remblais en termes de volume et de surface.

Les remblaiements induits par les aménagements sont compensés en termes de volume et en surface.

Les remblais sont conçus et réalisés afin de résister à l'érosion des eaux, et de rester stables lors des crues et décrues. Le bénéficiaire veille également à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

Un rapport annuel comprenant un tableau de suivi des remblais et déblais actualisé et transmis au service instructeur dans le bilan annuel tel que précisé à l'article 5. Il est inclus dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 6.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION POUR LES AMENAGEMENTS RELEVANT DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 17 – Informations de finalisation de chantier

Les éléments à transmettre au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire dans les délais impartis.

En application de l'article 25 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

| Phase exploitation – Informations préalables et suivi des travaux | | |
|---|---|---|
| Thématiques | Éléments à transmettre | Délai |
| Gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation | <p><u>Article 21</u></p> <p>Plan de récolement, incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plans masse ; • la coupe des ouvrages précisant leurs dispositions constructives et leurs dimensions. | <i>Un (1) mois après la fin des travaux</i> |
| Surfaces et volumes pris à la crue | <p><u>Article 22</u></p> <p>Document présentant le suivi des remblais-déblais pour les volumes et les surfaces au droit du projet.</p> | <i>Un (1) mois après la fin des travaux</i> |

ARTICLE 18 – Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour confiner les spécimens concernés en prenant soin, selon les cas, de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel. Les espèces réglementées sont celles citées par les arrêtés du 14 février 2018 modifiées évoqués à l'article 10 du présent arrêté.

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformément à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fait l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

En cas de cession, le bénéficiaire doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

ARTICLE 19 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Article 26-1 : Conditions de surveillance

Des piézomètres créés pendant la phase travaux peuvent être conservés en phase exploitation pour effectuer la surveillance des eaux souterraines et évaluer les impacts éventuels de la phase d'exploitation.

Tout piézomètre conservé en phase exploitation est surveillé et entretenu selon les dispositions de l'article 12-2 du présent arrêté.

Article 19-2 : Conditions d'abandon

Tout piézomètre abandonné est comblé selon les dispositions de l'article 12-3 du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe en phase exploitation (Rubrique 1.2.2.0)

Les prélèvements permanents d'eaux souterraines et les rejets afférant sont interdits en phase exploitation.

Tout changement relatif à un prélèvement en phase d'exploitation doit être porté-à-connaissance au service instructeur pour validation en amont des travaux relatifs à ce sujet.

ARTICLE 21 – Dispositions liées à la gestion des eaux pluviales en phase exploitation (Rubrique 2.1.5.0)

Article 21-1 : Principe de gestion des eaux pluviales

Le bassin versant du projet inclut une emprise de 22 085 m².

La collecte des eaux pluviales n'intercepte aucun apport supplémentaire d'eaux de ruissellement provenant de bassins versants extérieurs au périmètre du projet.

La gestion des eaux pluviales pour l'ensemble du projet prévoit une gestion à la source, de manière gravitaire et à ciel ouvert.

Pour les pluies de 10 mm jusqu'à la récurrence décennale (inclusivement), la gestion se fait par infiltration, évaporation et percolation au sein de l'emprise du projet.

21-2 : Conception des ouvrages

Article 21-2-1 : Gestion des eaux pluviales par les lots privés

Les lots privés (ELO, CAÏSSA et GAMBIT) gèrent, à minima, les pluies jusqu'à une occurrence décennale par infiltration à la parcelle, dans les 48 heures suivant la pluie. La gestion des eaux pluviales se fait à ciel ouvert et par voie gravitaire (voir annexe 2).

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour permettre d'infiltrer une pluie décennale en 48h.

Les bassins enterrés et les pompes de relevage sont interdits.

Au-delà des pluies décennales, les eaux pluviales des lots privées se rejettent sur les espaces verts publics :

- le lot ELO surverse dans le bassin versant 2 ;
- le lot GAMBIT surverse dans le bassin versant 4 ;
- le lot CAÏSSA surverse dans le bassin versant 6.

Cette surverse des lots privés vers les espaces publics doit s'effectuer sans obstacle et mise en péril des biens et des personnes. Le débit de fuite de ces surverses ne dépasse pas 2L/s/ha jusqu'à la pluie d'occurrence trentennale.

Deux mois avant le démarrage des travaux de chaque îlot, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau une note présentant la description définitive des ouvrages qui seront réalisés, tenant compte des engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation et des prescriptions du présent arrêté.

Article 21-2-2 : Gestion des eaux pluviales par les espaces verts publics

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à l'échelle des espaces verts sont décrits dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe 1 du présent arrêté.

La gestion des eaux pluviales des espaces publics du projet SMA est découpée en 10 bassins versants. Chaque bassin versant permet de déconnecter une pluie d'occurrence décennale à l'exception pour les bassins versants 7 et 10 qui se rejettent directement sur la voirie. La gestion des eaux pluviales se fait par infiltration et stockage dans les noues et jardins de pluies projetés au sein du futur parc.

La gestion des eaux pluviales pour une occurrence trentennale est faite en priorité par l'infiltration des eaux pluviales dans les noues et les jardins de pluie. La circulation des eaux pluviales se fait gravitairement de bassin versant par bassin versant. Le bassin versant 4 est le point le plus bas du

projet. A cet endroit, les eaux pluviales ne pouvant pas être infiltrés sont surversées à un débit de 1,8 L/s dans le réseau départemental d'assainissement du Quai d'Aulagnier.

En tout état de cause, la gestion des eaux pluviales est conforme à celle présentées dans le dossier de demande d'autorisation. Le bénéficiaire transmet au service chargé de la Police de l'eau, un (1) mois après la fin des travaux, un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France) qui comprendra au minimum les plans masse et en coupe des ouvrages précisant leurs dispositions constructives et leurs dimensions.

Le bénéficiaire communique, au service chargé de la Police de l'eau, un porter à connaissance tout changement de la gestion des eaux pluviales dans un délai de trois (3) mois avant le début de chaque emprise travaux.

Article 21-3 Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales de la zone aménagée est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation qui peut déléguer cette mission en veillant à avertir le service chargé de la police de l'eau.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dispositifs de régulation des rejets, etc.) est accessible et visitable pour les opérations de suivi, contrôle, entretien et de maintenance.

Une surveillance, *a minima* biannuelle, des différents équipements de gestion des eaux est effectuée afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement, au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté. Un calendrier des visites de contrôles est fixé.

Une visite de contrôle est réalisée systématiquement après chaque évènement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

L'entretien de ces ouvrages est assuré régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs ;
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants ;
- limiter la prolifération de moustiques et larves de moustiques ;
- maintenir leur pérennité.

Les moyens d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales comportent à la fois un entretien préventif et un entretien curatif dès lors que cela est nécessaire.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Dans le cadre de la lutte contre le moustique tigre *Aedes albopictus*, le réseau de gestion des eaux pluviales est conçu de manière à permettre une évacuation complète et rapide des eaux pluviales (48 heures maximum pour une pluie décennale).

ARTICLE 22 - Dispositions liées à l'aménagement en zones inondables de la Seine (Rubrique 3.2.2.0)

22-3 : Mesures de compensation

Les installations, ouvrages et travaux se situent dans le lit majeur de la Seine défini par les zones situées en dessous de la cote de crue de référence (plus hautes eaux connues). La cote casier de référence est fixée à 29,90 m NGF.

La surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence comprend les ouvrages localisés conformément au dossier de demande d'autorisation.

Le projet n'a pas de mesures compensatoires de type sous-sol.

L'équilibre global du projet est excédentaire en déblais, au total, 2 804 m² et 4 700 m³ sont rendus à la crue par le projet. L'équilibre déblais-remblais est calculé sur l'ensemble du projet et prend en compte les aménagements des lots privés.

L'équilibre par tranche altimétrique entre les déblais et les remblais générés par le projet respecte le tableau présent ci-dessous et par le schéma présenté à l'annexe 3 :

| | REMBLAIS | DÉBLAIS | BILAN |
|---------------------|----------|---------|-------|
| Tranche 29,90-29,40 | 300 | 1 895 | 1 595 |
| Tranche 29,40-28,90 | 138 | 1 215 | 1 077 |
| Tranche 28,90-28,40 | 72 | 798 | 726 |
| Tranche 28,40-TN | 223 | 1 525 | 1 302 |
| | 733 | 5 433 | 4 700 |

Un document de suivi des remblais-déblais pour les volumes et les surfaces au droit du projet est transmis, un (1) mois après la fin des travaux au service de la Police de l'eau. Ce document retrace les déblais et remblais effectués lors du chantier et justifie la conformité du projet avec le dossier d'autorisation loi sur l'eau ayant été instruit.

TITRE V : MESURES DE PRÉVENTIONS DES ATTEINTES A LA BIODIVERSITÉ

ARTICLE 23 : Dispositions concernant les mesures d'évitements, de réductions et de compensations

Sur la base des éléments présentés dans le dossier, il apparaît que la mise en œuvre des différentes mesures permet d'atteindre des impacts du projet sur les espèces suffisamment faibles pour ne pas nécessiter la mise en place de mesure compensatoire : la fonctionnalité écologique et le bon accomplissement des cycles biologiques n'étant pas remis en cause.

Les aménagements concernant les espaces verts sont conformes au dossier d'autorisation environnemental validé. Toute modification substantielle est notifiée au service instructeur dans un porter-à-connaissance.

En cas de découverte d'espèces protégées lors des travaux, le chantier est immédiatement interrompu afin de mettre en place un plan de préservation et de protection.

ARTICLE 23-1 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité en phase travaux

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont appliquées pour toute la durée de la phase travaux.

Durant toute la durée du chantier jusqu'à la réception de celui-ci, un suivi écologique est réalisé par une équipe d'écologue. La réalisation et l'efficacité des mesures sont décrites et renseignées dans le cahier de suivi de chantier, sous forme d'un bilan environnemental. Celui-ci est mis à disposition du service politique et police de l'eau qui peut le consulter en tout temps et envoyé au service Politiques et Police de l'eau dans un rapport annuel et deux (2) mois après la fin du chantier.

Les mesures d'évitement et de réduction en lien avec la biodiversité évoqué dans l'étude d'impact sont retranscrites dans le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales.

- Mesure de réduction à l'encontre de la faune et de la flore :
 - MR1 – Mesures environnementales génériques en phase chantier :
 - Remblais et déblais sont végétalisés dès que possible pour limiter les espèces végétales invasives et le ruissellement des matières en suspension ;
 - Les véhicules respectent les emprises du chantier
 - MR2 – Travaux en dehors des périodes de sensibilité
 - L'abattage des arbres se fait hors période de nidification. L'abattage se fait entre septembre et octobre pour les arbres-gîtes. Pour les arbres ayant un enjeu écologique faible l'abattage peut se faire du début septembre à la fin janvier ;
 - MR3 – Mise en défens des habitats sensibles :
 - les arbres et dépendances vertes n'ayant pas lieu à être détruits ou aménagés sont mis en défens avec une clôture orange de 1,30 cm ;
 - Des affichages explicatifs sont installés à proximité des zones sensibles afin de sensibiliser le personnel sur ces habitats.
 - MR4 – Gestion des espèces exotiques envahissantes en phase chantier et en phase d'exploitation :
 - Toutes les mesures de suivi et d'entretien sont prises pour traiter et freiner la croissance des espèces invasives sur le site du projet.
 - MR5 – Création de micro-habitats terrestres :
 - Aménagement 1 gîte à hérisson en bordure de haie ;
 - Des tas de pierres/Gabions sont aménagés afin de créer des habitats pour les reptiles.
 - MR6 - Création de gîte pour avifaune et chiroptères
 - 4 gîtes à chiroptères sont installés au sein des parcs urbains ;
 - 10 nichoirs pour l'avifaune sont installés au sein des parcs urbains ;
 - Un plan situant les gîtes à chiroptères et les nichoirs sera transmis au service en charge de la Police de l'eau un mois après avoir fait leurs installations.
 - MR7 – Gestion de l'éclairage nocturne
 - L'éclairage est de type LED et adaptatif ;
 - Les travaux nocturnes sont limités au maximum, pour tous travaux de nuit, le bénéficiaire notifie avec un courrier les agents de la Police de l'eau.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 24 – Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 25 – Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, les bénéficiaires sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 26 – Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée sans durée déterminée.

Toutefois, en application de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si le projet n'a pas été engagé dans un délai de cinq (5) ans sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai susmentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 27 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de force majeure, en application des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 28 – Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du Code de l'environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 29 – Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (article L. 181-14 du Code de l'environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 30 – Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 31 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 32 – Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie d'Asnières-sur-Seine pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est, par ailleurs, déposée dans la mairie d'Asnières-sur-Seine et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 33 – Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 34 – Délais et voies de recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 Boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

- a) du premier jour de l'affichage en mairie ;
- b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167-177 Avenue Frédéric et Irène Curie, 92000 Nanterre ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique - 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 35 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le Maire d'Asnières-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre le **06 FEV. 2026**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Pascal GAUCI

06 FEB. 2028

ANNEXE 1:

**Répartition des bassins versants précisant le type de gestion des eaux pluviales par type de récurrence de pluie (tableau de gauche),
Description des bassins versant du projet précisant les surfaces interceptées et les débits entrant et sortant (tableau de droite)**

| BASSINS VERSANTS | DECONNEXION DE LA PLUIE 10 ANS | GESTION DE LA PLUIE 30 ANS | LOTS BATIS SE REJETANT DANS LE BV |
|------------------|-----------------------------------|----------------------------|---|
| BV 1 | Infiltration | Infiltration | / |
| BV 2 | Infiltration | Rejet à débit régulé | ELO : débit régulé à 2 l/s/ha pour les pluies entre 10 ans et 30 ans |
| BV 3 | Infiltration | Rejet à débit régulé | / |
| BV 4 | Infiltration | Rejet à débit régulé | GAMBIT : débit régulé à 2 l/s/ha pour les pluies entre 10 ans et 30 ans |
| BV 5 | Infiltration | Rejet à débit régulé | / |
| BV 6 | Infiltration | Rejet à débit régulé | CAISSA : débit régulé à 2 l/s/ha pour les pluies entre 10 ans et 30 ans |
| BV 7 | Trottoir imperméable en point bas | | / |
| BV 8 | Infiltration | Infiltration | / |
| BV 9 | Infiltration | Infiltration | / |
| BV 10 | Trottoir imperméable en point bas | | / |

SYNTHÈSE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES PAR BASSIN VERSANT - SOURCE : URBANWATER

Tableau 1

| REJET | BASSIN VERSANT | SURFACE (M²) | BASSINS VERSANTS SE REJETANT DANS LE BV | DEBIT ENTRANT DANS LE BV (L/S) | DEBIT TOTAL SORTANT DU BV (L/S) |
|-----------------|----------------|--------------|---|--------------------------------|---------------------------------|
| Rejet au réseau | ELO | 4624 | / | 0 | 0,92 |
| | BV2 | 2009 | ELO | 0,92 | 0,92 |
| | BV8 | 370 | / | 0 | 0,00 |
| | BV3 | 2774 | BV2 | 0,92 | 0,70 |
| | CAÏSSA | 6217 | / | 0 | 1,24 |
| | BV6 | 393 | CAÏSSA | 1,24 | 1,24 |
| | BV5 | 448 | BV6 | 1,24 | 1,24 |
| | GAMBIT | 2236 | / | 0,00 | 0,45 |
| | BV4 | 2082 | BV3 + BV5 + GAMBIT | 2,39 | 1,80 |
| Pas de rejet | BV1 | 770 | / | 0 | 0,00 |
| | BV7 | 16 | / | 0 | 0,00 |
| | BV9 | 279 | / | 0 | 0,00 |
| | BV10 | 41 | / | 0 | 0,00 |
| | BV8 | 370 | / | 0 | 0,00 |

Débit final rejeté au réseau du département= 1,80 l/s

Tableau 2

ANNEXE 2 : Plan vue du dessus de l'ensemble des bassins versants de l'ensemble des espaces publics

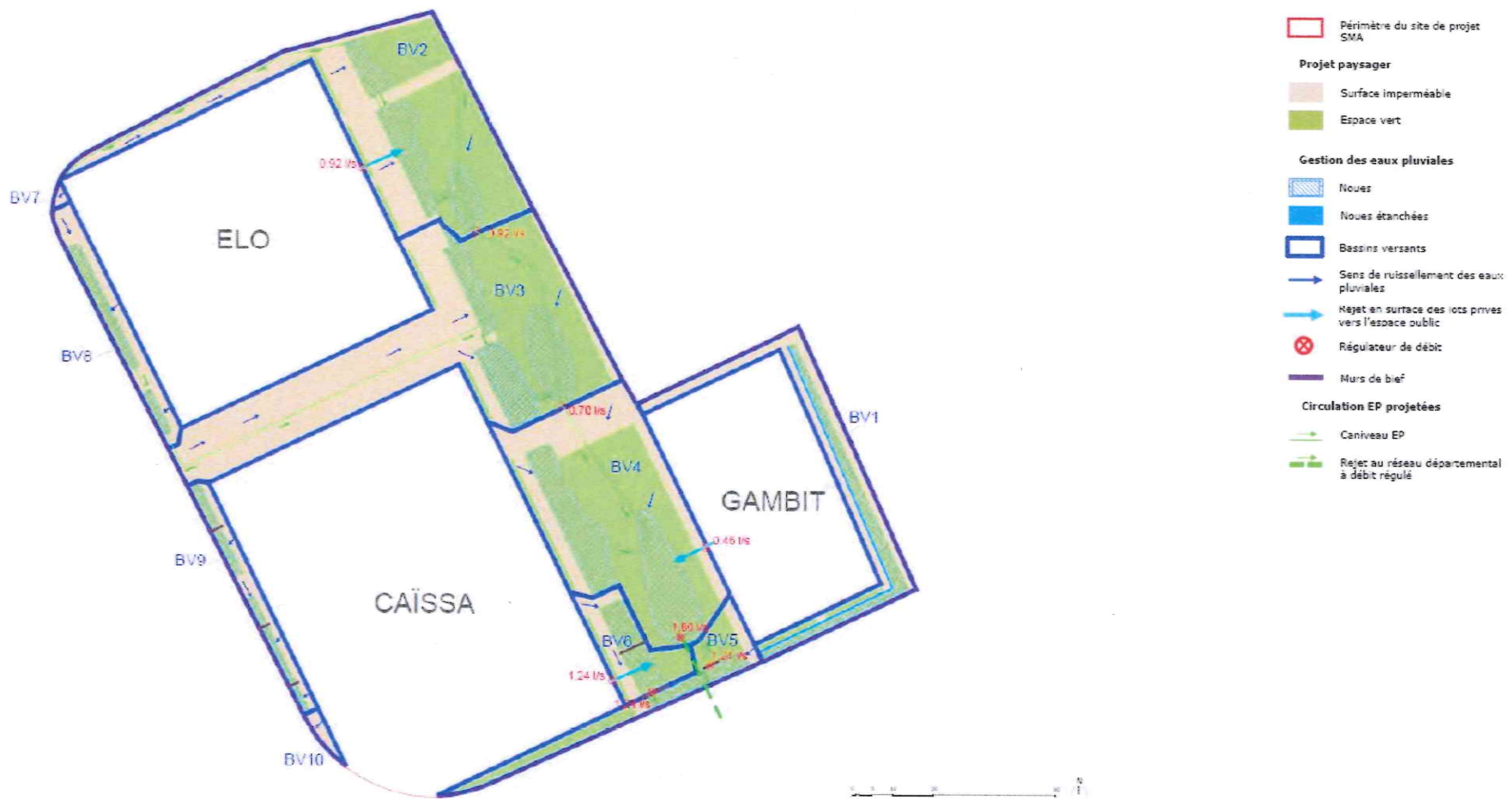
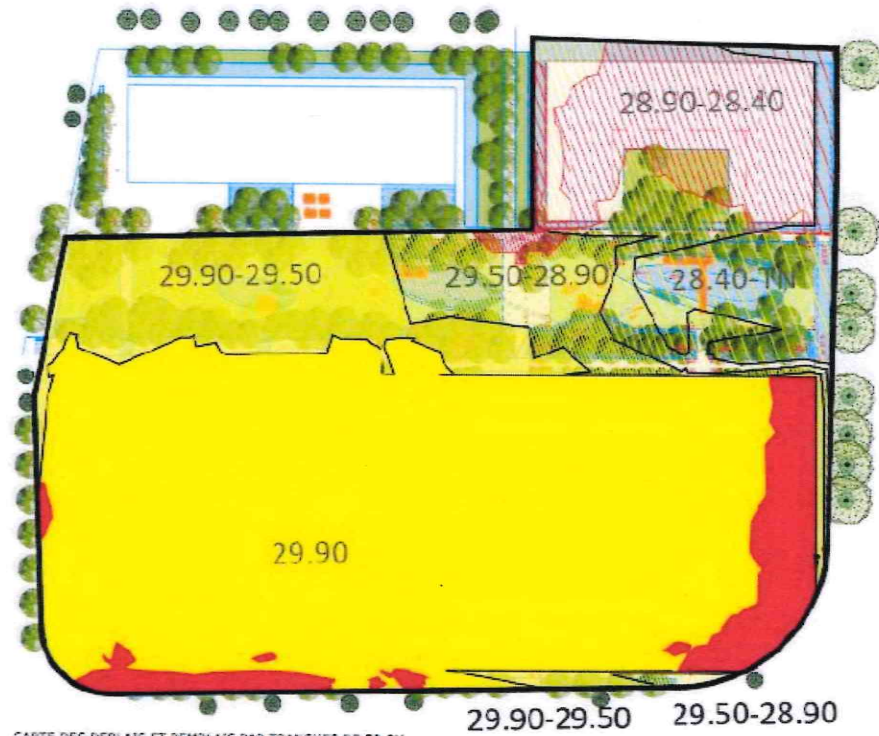












Schéma de gestion de la pluie 30 ans - SOURCE : Urbanwater, Agence D&A

ANNEXE 3 :
Plan vue du dessus des surfaces déblayées et remblayées par rapport au terrain naturel



CARTE DES DÉBLAIS ET REMBLAIS PAR TRANCHES DE 50 CM
 SOURCE : URBANWATER

| Déblais | | Remblais | |
|---|-------------------------|---|-------------|
|  | 29.90 |  | 29.90 |
|  | 29.90-29.50 |  | 29.90-29.50 |
|  | 29.50-28.90 |  | 29.50-28.90 |
|  | 28.90-28.40 |  | 28.90-28.40 |
|  | 28.40-TN |  | 28.40-TN |
|  | Périmètre du projet SMA | | |